

Décret n° 09/23 du 18 mai 2009 portant création de Cellules Techniques au Cabinet du Ministre de la Justice

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90 et 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 29 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/028 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu la nécessité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1 :

Il est créé au sein du cabinet du Ministre de la Justice, trois cellules techniques chargées respectivement de :

- la réforme du secteur de la Justice ;
- la lutte contre l'impunité ;
- et de la lutte contre la corruption.

Article 2 :

La cellule chargée de la réforme du secteur de la Justice a pour mission :

- d'examiner toutes les questions relatives à la bonne administration de la Justice ;
- d'étudier les possibilités d'essaimage des juridictions et du personnel judiciaire sur toute l'étendue de la République ;
- de recueillir les avis de toutes les institutions oeuvrant dans le domaine de la Justice telles que la Commission permanente de la Réforme du Droit Congolais (CPRDC en sigle), le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Barreaux et les Universités ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement, des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires pour la réforme de la Justice.

Article 3 :

La cellule chargée de la lutte contre l'impunité a pour mission :

- de dresser le tableau et relever les statistiques des actes criminels demeurés impunis, notamment les violences faites à la femme ;
- d'identifier devant les juridictions les procédures en cours ainsi que les décisions rendues ;
- d'assister le Gouvernement dans l'orientation de sa politique criminelle en matière de lutte contre l'impunité ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement, des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires dans la lutte contre l'impunité.

Article 4 :

La cellule chargée de la lutte contre la corruption a pour mission :

- de dresser le tableau et relever les statistiques des actes de corruption ;
- d'identifier devant les juridictions les procédures en cours ainsi que les décisions rendues en matière de corruption ;
- d'assister le Gouvernement dans l'orientation de sa politique criminelle en matière de lutte contre la corruption ;
- de faire le suivi et l'évaluation, pour le compte du Gouvernement, des actions menées afin de proposer des mesures adéquates nécessaires dans la lutte contre la corruption.

Article 5 :

L'organisation et le fonctionnement des cellules techniques créées à l'article 1^{er} du présent Décret sont fixés par Arrêté du Ministre de la Justice.

Chacune de ces cellules comprend chacune 10 (dix) chargés d'études nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 6 :

Les rémunérations ainsi que les frais de fonctionnement de ces trois (3) cellules émarginent aux crédits budgétaires alloués au Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice établit le budget pour le fonctionnement de ces cellules sur base des subventions budgétaires et tout apport extérieur agréé par le Gouvernement.

Article 7 :

Les Ministres de la Justice et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2009

Le Premier Ministre

Adolphe Muzito

Le Ministre de la Justice

Luzolo Bambi Lessa

Décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92, alinéas 1, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 81 et 122 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le